

PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte CRI
--	----------------------------	----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent addenda :

- (a) **Loi de l'impôt sur le revenu** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager », tels que définis (sous les termes *LIF* et *life income fund*) dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « contrat de rente viagère », tel que défini (sous le terme *life annuity*) dans la Loi sur les Pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé », tels que définis (sous les termes *LIRA* et *locked-in retirement account*) dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds qui proviennent d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la loi intitulée *Pension Benefits Act*, (Nouvelle-Écosse) et son règlement, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « époux » ou « conjoint de fait », tels que définis (sous les termes *spouse* et *common-law partner*) dans la Loi sur les pensions; étant toutefois entendu que cela inclut uniquement une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (h) **Fiduciaire** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « Rentier » et « Régime » auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie, et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent addenda, sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Addenda font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. En cas de conflit entre le présent Addenda et la Déclaration de fiducie, l'Addenda s'appliquera. Le Fiduciaire a déposé la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda) auprès des autorités compétentes en matière de pensions au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des articles 5, 6, 9, 10, 13, 14 et 15 du présent Addenda, toutes les sommes, y compris tous les gains d'investissement, qui font l'objet d'un transfert dans le Régime ou hors du Régime tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour fournir ou assurer une pension qui, n'eût été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions. Les biens du Régime ne peuvent faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, à l'exception de ce qui est permis au paragraphe 7 ou par la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au régime.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, provenant, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus dans le Régime doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu pour un régime enregistré d'épargne-retraite. Le Régime ne peut détenir d'hypothèques, directement ou indirectement, si le débiteur hypothécaire est le Rentier, ou le parent, le frère, la soeur ou l'enfant dudit Rentier, ou le Conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.
5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent Addenda, aucun retrait, aucune cession ni aucun rachat de bien n'est permis, sauf si :
 - (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait par ailleurs exigible aux termes de la Partie X.1 de la Loi à l'égard de ce Régime; ou
 - (b) cela est permis par la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les pensions de temps à autre. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire reçoit une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

Toute opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.

6. **Paiements d'invalidité.** Le Rentier peut retirer la totalité ou une partie des biens du Régime quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une maladie ou d'une invalidité physique, comme doit l'attester une déclaration écrite d'un médecin qualifié. Le paiement ou la série de paiements ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire a reçu une demande du Rentier sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire doit donner au Rentier un accusé de réception pour la demande, indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

Le Fiduciaire est habilité à se fier à l'information fournie par le Rentier dans cette demande. La demande qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de la Loi sur les pensions constitue une autorisation pour le Fiduciaire de verser au Rentier les sommes du Régime conformément à la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire versera les paiements auxquels le Rentier a droit conformément au règlement pris en application de la Loi sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie et des documents joints.

7. **Paiements après l'échec du mariage.** Les biens du Régime peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. Le fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements à partir du Régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
 - (a) pour réaliser un partage des biens, à condition que le versement soit effectué aux termes d'une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse; ou

(b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire en exécution d'une ordonnance alimentaire.

8. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit à des prestations de survivant au titre du Régime, en raison de la Loi sur les pensions.

9. **Décès du rentier.** À la suite du décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit à des prestations de survivant aux termes de la Loi sur les pensions. Le Conjoint survivant peut enjoindre au Fiduciaire de transférer les biens du Régime vers un CRI, un FRV ou une rente viagère selon ce qu'autorise la Loi sur les pensions et le paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il n'y a pas de Conjoint survivant ou que le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de Conjoint sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions, les biens du Régime seront versés à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant successoral du Rentier décédé.

10. **Transferts hors du régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV ou d'une rente viagère. Lorsque le Régime détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Régime.

Avant de transférer les biens du régime, le Fiduciaire devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont des fonds immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (b) refuser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si le Fiduciaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la Loi sur les pensions, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture de la pension d'une manière et en un montant qui aurait été fourni si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du Régime.

11. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge spécifiés par la Loi de l'impôt sur le revenu pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent être utilisés pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet de fournir au Fiduciaire des instructions écrites satisfaisantes pour la souscription de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, le Fiduciaire devra transférer les biens du Régime à un FRV ouvert et enregistré par le Fiduciaire dans ce but au nom du Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements admissibles pour un FRV et de convertir en espèces tous les placements non admissibles. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRV :

- (a) si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé n'avoir pas désigné de bénéficiaire à son décès; et

- (b) le Rentier sera assujéti à toutes les modalités et conditions du FRV comme cela est indiqué dans les documents y afférents, comme si le Rentier avait à ce moment donné instruction au Fiduciaire d'acheter le FRV et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes.

12. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu, une rente viagère souscrite avec les biens du Régime doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Toutefois, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être réversible au Conjoint du Rentier, à moins que le Rentier et le Conjoint n'aient fourni une renonciation sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

La rente viagère ne commence pas avant :

- (a) la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de la Loi sur les pensions en raison d'une cessation d'emploi ou de la fin de sa participation à tout régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés dans le CRI; et
- (b) la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite en vertu de tout régime de retraite décrit dans la disposition (a) en raison d'une cessation d'emploi ou de la fin de la participation au régime.

13. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si, à la date où le Rentier signe la demande, le Rentier est âgé d'au moins 65 ans et si la valeur des actifs du Rentier dans tous les CRI, les FRV et les RPA versant des cotisations déterminées régies par la Loi sur les pensions est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Cette demande effectuée par le Rentier doit l'être sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire donnera au Rentier un accusé de réception pour la demande, indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

Le Fiduciaire est habilité à se fier à l'information fournie par le Rentier dans cette demande. La demande qui satisfait aux exigences du règlement pris en application de la Loi sur les pensions constitue une autorisation pour le Fiduciaire de verser au Rentier les sommes du Régime conformément à la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire versera au Rentier les paiements auxquels il a droit conformément aux règlements en vertu de la Loi sur les pensions dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie et des documents joints.

La valeur de tous les actifs détenus par le Rentier dans tous les CRI, FRV et RPA versant des cotisations déterminées régies par la Loi sur les pensions, lorsque le Rentier signe la demande en vertu du règlement pris en application de la Loi sur les pensions, sera déterminée selon les relevés les plus récents de chaque CRI ou FRV remis au Rentier, et chaque relevé doit être daté dans l'année précédant la signature de la demande du Rentier.

14. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut soumettre à la Pension Regulation Division une demande de paiement forfaitaire d'un montant d'au moins 500 \$ dans l'éventualité de difficultés financières selon ce qui est spécifié dans la Loi sur les pensions. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
15. **Option de retrait dû à un statut de non-résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite confirmant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

16. **Interdiction.** Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou escomptés, ni donnés en garantie, ni faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Une opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
17. **Modifications.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda) si la modification ne fait pas perdre au Régime son statut de CRI et si la modification est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales compétentes, et approuvée par celles-ci. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris un avis indiquant au Rentier qu'il a le droit de transférer les biens hors du Régime) d'une modification proposée, autre qu'une modification prescrite par la Loi.

Le Fiduciaire ne modifiera pas le CRI si la modification entraîne une réduction des droits du Rentier au titre du Régime, à moins que la loi oblige le Fiduciaire à faire la modification, et que le Rentier a le droit de transférer les biens du Régime en vertu des modalités du Régime qui existaient avant que la modification soit faite. Le Fiduciaire informera le Rentier de la nature de cette modification et autorisera le rentier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, à transférer la totalité ou une partie des biens du Régime.

Signature du rentier

Date

Accepté par :
Canadian Western Trust Company
750 Cambie Street, Bureau 300,
Vancouver (C.-B.) V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé Veuf

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT

Le Rentier était-il le participant au régime de retraite d'où les fonds immobilisés proviennent?

Oui Non

Le montant de la prestation de pension transférée au CRI régi par le présent Addenda a été déterminé d'une manière qui faisait une distinction fondée sur le sexe : Oui Non

L'âge normal de la retraite du RPA à partir duquel provenait la prestation faisant l'objet du transfert est de _____ et le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de _____ ans.

ANNEXE 3 : ADDENDA DU FRV DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE (PENSION BENEFITS REGULATIONS)

Le texte qui suit est la traduction non officielle d'un règlement qui n'existe qu'en version anglaise.

Nota : Le présent document constitue l'Annexe 3 du règlement intitulé *Pension Benefit Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie du règlement et doit être lu, appliqué et interprété conjointement avec la loi intitulée *Pension Benefits Act* et son règlement.

Définitions pour la présente Annexe

1 Dans la présente Annexe,

« Loi » signifie la loi intitulée *Pension Benefits Act*;

« contrat familial » tel que défini à l'article 2 du règlement, signifie une entente écrite mentionnée à l'article 74 de la Loi et, aux fins de cette disposition, ou l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, qui prévoit le partage des biens entre les conjoints de toute prestation de retraite, rente différée ou rente et comprend un contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act*;

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », telle que définie à l'article 2 du règlement, signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, comprend les règlements en vertu de cette Loi;

« titulaire » signifie l'une ou l'autre des personnes suivantes, comme il est décrit au paragraphe 205(2) des règlements, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (ii) un conjoint d'une personne qui a été un participant et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (iii) une personne qui a transféré auparavant un montant dans un CRI ou un FRV en vertu de la clause 61(1)(b) de la Loi,
- (iv) une personne qui a transféré auparavant un montant dans un FRV en raison du partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant forfaitaire en raison du partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds dans le compte du régime de retraite agréé mis en commun sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère la somme conformément au règlement intitulé *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

« règlement » signifie le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* pris en application de la Loi;

« conjoint », tel que défini dans la Loi, signifie l'une ou l'autre de 2 personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont mariées l'une à l'autre en vertu d'un mariage annulable, mais qui n'a pas été annulé par une déclaration,
- (iii) ont contracté, de bonne foi, une forme de mariage qui est nulle, et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter dans la période de 12 mois qui précède immédiatement la date d'admissibilité, et
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la loi intitulée *Vital Statistics Act*, ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, cohabitent dans une relation conjugale, et ont vécu ainsi pour au moins
 - (A) 3 ans, si l'une ou l'autre est mariée, ou
 - (B) 1 an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« Surintendant » signifie le Surintendant des régimes de retraite, tel que défini par la Loi.

Note relative aux exigences de la loi intitulée *Pension Benefits Act* et de son règlement et de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans* et de son règlement

Interdictions visant les opérations en vertu de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi et l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les fonds détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'un rachat, en totalité ou en partie, sauf dans les circonstances permises par la présente Annexe et le règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du règlement :

- Les articles 211 à 230, relativement à des retraits dans des situations de difficultés financières
- L'article 231, relativement à des retraits dans des situations d'espérance de vie considérablement réduite
- L'article 232, relativement à des retraits dans des situations de non-résidence
- L'article 233, relativement à des retraits de petites sommes à l'âge de 65 ans
- L'article 198, relativement au transfert d'un montant en excédent, tel que défini dans le même article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

La valeur des actifs dans un CRI qui font l'objet d'un partage

La valeur des actifs dans un CRI est assujettie à un partage conformément à l'ensemble de ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage de toute prestation de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds dans un compte de régime de retraite agréé mis en commun en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds dans un compte de régime de retraite agréé mis en commun en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*
- le règlement

Fonds détenus dans le CRI

Les exigences suivantes sont énoncées dans la loi intitulée *Pension Benefits Act* et s'appliquent aux CRI régis par la présente Annexe :

- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf pour ce qui est permis en vertu du paragraphe 88(3) de la Loi ou l'article 90 de la Loi, paragraphe 12(3) de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie les fonds dans le CRI est nulle.
- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, sauf dans l'application d'une ordonnance de pension alimentaire, selon ce qui est autorisé par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Transférer des actifs de CRI

2 (1) Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs dans le CRI à l'une ou l'autre des entités suivantes :

- (a) la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite de tout territoire canadien, ou à la caisse de retraite d'un régime de retraite fourni par un gouvernement au Canada;
- (b) un CRI détenu par une autre institution financière;
- (c) un FRV;
- (d) une rente viagère;
- (e) un régime de retraite agréé mis en commun

- (2) La date de transfert en vertu du paragraphe (1) ne peut être plus tard que 30 jours après la demande du titulaire, à moins que l'une des situations suivantes s'applique :
- (a) l'institution financière qui fournit le CRI ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour compléter l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à partir de la date à laquelle l'institution financière a toute l'information nécessaire;
 - (b) le transfert a trait à des actifs détenus comme des placements de valeurs mobilières dont la durée de placement excède la période de 30 jours.
- (3) Si les actifs dans un CRI sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière fournissant le CRI peut transférer les valeurs avec le consentement du titulaire du CRI.
- (4) L'institution financière fournissant le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du CRI sont transférés
- (a) que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'année en cours; et
 - (b) si les actifs étaient déterminés d'une façon qui permet d'établir une différence en fonction du sexe.

Information à fournir par l'institution financière au transfert du solde de CRI

- 3 Si les actifs dans un CRI sont transférés, l'institution financière fournissant le CRI doit fournir au titulaire l'information requise à l'article 4 de la présente Annexe, établie à la date du transfert.

Information que l'institution financière doit fournir annuellement

- 4 Au début de chaque exercice d'un CRI, l'institution financière fournissant le CRI doit fournir au titulaire toute l'information suivante concernant leur CRI, établie à la fin de l'exercice précédent :
- (a) en ce qui a trait à l'exercice précédent :
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) le revenu de placement accumulé, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés,
 - (iii) les versements prélevés sur le CRI,
 - (iv) tout retrait du CRI,
 - (v) les frais imputés au CRI;
 - (b) la valeur des actifs dans le CRI au début de l'exercice du CRI;

Prestations de décès

- 5 (1) En cas de décès du titulaire d'un CRI, les personnes suivantes ont droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs détenus dans le CRI, selon les paragraphes (4) et (5);
- (a) le conjoint du titulaire;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est plus admissible conformément aux paragraphes (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant de la succession du titulaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il doit être déterminé, à la date du décès du titulaire d'un CRI, si le titulaire a un conjoint.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des actifs d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, à compter de la date du décès jusqu'à la date de paiement.
- (4) Un conjoint n'est pas admissible à recevoir la valeur des actifs dans le CRI conformément à la disposition (1)(a) si le titulaire du CRI n'était pas
- (a) un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI ou+
 - (b) un participant du régime de retraite agréé mis en commun duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI

- (5) Un conjoint qui est séparé de fait du titulaire d'un CRI sans perspectives raisonnables de reprise de la vie commune à la date à laquelle le titulaire décède n'est pas admissible à recevoir la valeur des actifs dans le CRI en vertu de la disposition (1)(a) si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique;
- (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément au paragraphe 6 de la présente Annexe;
 - (b) le conjoint n'est pas admissible à recevoir tout montant à l'égard des actifs dans le CRI conformément aux modalités d'un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou les fonds dans le régime de retraite agréé mis en commun en vertu de la paragraphe 14(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
 - (c) le conjoint n'est pas admissible à recevoir tout montant à l'égard des actifs du CRI conformément à une ordonnance d'un tribunal, relativement au partage d'une prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou les fonds dans le régime de retraite agréé mis en commun en vertu de la paragraphe 14(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;

Renonciation du conjoint à son droit de recevoir une prestation de décès

- 6 (1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit à recevoir une prestation de décès du CRI, comme il est décrit à l'article 5 de la présente Annexe, en remettant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite, dans un formulaire approuvé, à l'institution financière fournissant le CRI.
- (2) Un conjoint qui remet une renonciation conformément au paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date à laquelle le titulaire du CRI décède.

Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire

- 7 En cas de décès du titulaire d'un CRI, l'institution financière fournissant le CRI doit fournir l'information requise à l'article 4 de la présente Annexe, établie à la date du décès du titulaire, à la personne qui a le droit de recevoir les actifs du CRI en vertu du paragraphe 5(1) de la présente Annexe.